

quatrième session⁵, et du rapport du Conseil économique et social à la cinquième session de l'Assemblée générale⁶,

Prenant acte également des études préparées par le Secrétaire général conformément aux résolutions 179 (VIII)⁷ et 222 D (IX)⁸ du Conseil économique et social,

Reconnaissant qu'il est essentiel d'accélérer le développement économique des pays insuffisamment développés, et en particulier d'augmenter leur production si l'on veut élever le niveau de l'emploi productif et améliorer les conditions d'existence de leurs populations, développer l'ensemble de l'économie mondiale et maintenir la paix et la sécurité internationales,

Reconnaissant en outre que, bien que le développement économique des pays insuffisamment développés dépende avant tout des efforts de la population de ces pays, l'accélération nécessaire de ce développement, selon les plans et programmes propres de ces pays, exige une aide étrangère, non seulement technique, mais encore financière, et en particulier l'assistance des pays plus développés,

Considérant que les ressources financières propres des pays insuffisamment développés, ajoutées au courant international des capitaux d'investissement, n'ont pas suffi à assurer le rythme de développement économique que l'on souhaitait atteindre et que l'accélération du développement économique des pays insuffisamment développés exige une mobilisation plus active et plus soutenue de l'épargne intérieure et un courant plus ample et plus régulier de capitaux d'investissement étrangers,

Convaincue que le volume des capitaux privés qui sont actuellement importés dans les pays insuffisamment développés ne peut suffire aux besoins financiers que crée le développement économique des pays insuffisamment développés et que ces besoins ne peuvent être satisfaits sans un apport accru de fonds publics de caractère international,

Tenant compte du fait que certains des programmes essentiels de développement ne peuvent être financés comme il convient par les sources actuelles de capital étranger bien qu'ils contribuent directement ou indirectement à une augmentation de la productivité nationale et du revenu national,

1. *Recommande* au Conseil économique et social, lorsqu'il poursuivra l'étude de la question du financement du développement économique, d'étudier des méthodes pratiques, des modalités et des programmes d'ensemble de nature à augmenter comme il se doit et à régulariser le courant des capitaux étrangers, aussi bien privés que publics, et d'accorder une attention particulière au financement des programmes non rentables qui sont indispensables au développement économique;

⁵ Voir le document E/1356, huitième partie.

⁶ Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Supplément No 3*.

⁷ Voir *Méthodes permettant de financer le développement économique des pays insuffisamment développés*, publications des Nations Unies, numéro de vente 1949.II.B.4.

⁸ Voir les documents E/1562 et E/1614/Rev.1.

2. *Invite* tous les Etats Membres et les institutions spécialisées intéressées à adresser au Conseil économique et social les propositions qui auraient trait à la présente résolution;

3. *Prie* le Conseil économique et social d'adresser ses recommandations à l'Assemblée générale pour sa sixième session.

312^eme séance plénière,

le 20 novembre 1950.

401 (V). Réforme agraire

L'Assemblée générale,

Ayant présentes à l'esprit les nombreuses résolutions⁹ adoptées par l'Assemblée et par le Conseil économique et social au sujet du développement économique des pays insuffisamment développés, dans lequel l'industrialisation aussi bien que le développement de l'agriculture doivent jouer un rôle essentiel,

Considérant, cependant, que les systèmes agraires qui existent encore dans bon nombre de pays et de territoires insuffisamment développés constituent un obstacle au développement économique de ces pays et territoires, parce que ces systèmes sont une des causes principales de l'insuffisance de la productivité agricole et des niveaux de vie de la population de ces pays et territoires,

Persuadée qu'il y a lieu de prendre immédiatement des dispositions pour étudier la mesure dans laquelle les systèmes agraires existants entravent le développement économique des pays insuffisamment développés et pour aider les gouvernements, sur leur demande, à utiliser les moyens offerts par l'Organisation des Nations Unies et par les institutions spécialisées pour améliorer cette situation,

1. *Recommande* au Secrétaire général, en coopération avec l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture et en consultation avec d'autres institutions spécialisées compétentes, de préparer, pour la soumettre au Conseil économique et social lors de sa treizième session, une étude analytique indiquant la mesure dans laquelle les défauts que présentent la structure agraire, et notamment le régime foncier dans les pays et territoires insuffisamment développés, entravent le développement économique et, par conséquent, abaissent le niveau de vie, notamment celui des travailleurs agricoles et des fermiers et celui des petits et moyens agriculteurs;

2. *Demande* au Conseil économique et social d'examiner l'étude analytique précitée et de préparer des recommandations à l'Assemblée générale en vue d'améliorer la situation des populations agricoles, en faisant

⁹ Par exemple: résolutions 45 (I) et 52 (I), 198 (III), 200 (III), 202 (III), 209 (III), 304 (IV), 305 (IV), 306 (IV), 307 (IV) et 331 (IV) de l'Assemblée générale; résolutions adoptées par le Conseil économique et social à ses première et deuxième sessions au sujet du mandat de la Commission des questions économiques et de l'emploi et résolutions 1 (III), 6 (III), 26 (IV), 27 (IV), 29 (IV), 32 (IV), 36 (IV), 37 (IV), 51 (IV), 103 (VI), 106 (VI), 109 (VI), 139 (VII), 140 (VII), 179 (VIII), 180 (VIII), 184 (VIII), 222 (IX), 223 (IX), 225 (IX), 268 (X), 294 (XI), 297 (XI) et 321 (XI) du Conseil.

particulièrement porter son attention sur des mesures telles que :

- a) La réalisation d'une réforme agraire appropriée ;
- b) L'adoption par les gouvernements intéressés de mesures appropriées en vue d'apporter une aide financière aux travailleurs agricoles et aux fermiers ainsi qu'aux petits et moyens agriculteurs, en pratiquant une politique de crédit agricole à bon marché, en accordant une assistance technique étendue et en favorisant les coopératives rurales ;
- c) La construction ou l'extension, soit par l'action directe des pouvoirs publics, soit par l'intermédiaire de groupes coopératifs dûment financés :
 - i) De petites usines et d'ateliers pour la construction, l'entretien, la réparation et le service des machines agricoles les plus indispensables et de magasins de pièces de rechange ;
 - ii) D'entreprises locales pour la transformation des produits agricoles ;
- d) L'adoption d'une politique fiscale de nature à alléger dans la plus grande mesure possible le fardeau fiscal qui pèse sur les fermiers et sur les petits et moyens agriculteurs ;
- e) Les mesures destinées à favoriser les exploitations agricoles familiales ou coopératives et d'autres mesures tendant à améliorer la stabilité de la jouissance des terres et le bien-être des travailleurs agricoles et des fermiers, ainsi que celui des petits et moyens agriculteurs ;

3. *Recommande* aux gouvernements des pays insuffisamment développés que la question concerne, de profiter des moyens que met à leur disposition le programme élargi des Nations Unies pour l'assistance technique, de façon à s'entourer d'avis techniques pour mettre au point des mesures du type de celles qu'énumère le paragraphe précédent, en vue d'améliorer la situation de l'agriculture.

312ème séance plénière,
le 20 novembre 1950.

402 (V). Mise en valeur des terres arides

L'Assemblée générale,

Considérant

- a) Que l'une des raisons essentielles de l'infériorité du niveau de vie dans certains des pays insuffisamment développés réside dans l'insuffisance des superficies actuellement cultivées,
- b) Que l'accroissement continu de la population de ces pays exige l'adoption d'urgence de mesures propres à la mise en valeur de leurs ressources,
- c) Qu'il est indispensable, dans ces conditions, si l'on veut favoriser une répartition équitable des terres et relever les niveaux de vie, de prendre, entre autres mesures, des dispositions pour augmenter la superficie actuellement cultivée en mettant en valeur les zones arides,
- d) Que le Conseil économique et social, dans sa résolution 324 D (XI) du 9 août 1950, a recommandé d'intensifier la recherche scientifique en vue du pro-

grès économique et social de l'humanité et reconnu la nécessité de coordonner les efforts des différents organes compétents des Nations Unies et ceux des institutions spécialisées en vue de l'étude des problèmes des zones arides dans leurs aspects scientifiques et pratiques,

1. *Recommande* au Secrétaire général de préparer, en collaboration avec les institutions spécialisées compétentes, un rapport sur les mesures pratiques prises pour l'étude des problèmes des zones arides, ainsi que sur les moyens techniques et financiers mis en œuvre à cet effet par les institutions spécialisées ;

2. *Invite* le Secrétaire général à présenter ce rapport au Conseil économique et social lors de sa quatorzième session au plus tard ;

3. *Demande* au Conseil économique et social d'examiner ce rapport et, en vue de faciliter et d'encourager la mise en valeur des terres arides, d'étudier notamment les moyens :

- a) De consacrer à l'étude des problèmes scientifiques et pratiques y relatifs des moyens techniques et financiers suffisants,
- b) De favoriser et de coordonner l'action exercée dans ce sens par l'Organisation des Nations Unies et par les institutions spécialisées,
- c) De fournir aux gouvernements intéressés l'assistance technique appropriée.

312ème séance plénière,
le 20 novembre 1950.

403 (V). Volume et répartition du revenu national dans les pays insuffisamment développés

L'Assemblée générale,

Considérant que, pour assurer une meilleure mobilisation de leurs ressources en vue d'accélérer leur développement économique, les pays insuffisamment développés ont intérêt à savoir quel est leur revenu national et quelle en est la répartition,

Prenant note de la résolution 299 E (XI) adoptée le 12 juillet 1950 par le Conseil économique et social concernant le revenu national et la comptabilité,

1. *Recommande* aux pays insuffisamment développés d'accorder une attention particulière aux études visant à calculer leur revenu national et à en déterminer la répartition ;

2. *Prie* le Secrétaire général et les institutions spécialisées intéressées d'examiner avec toute la bienveillance possible les demandes d'assistance technique présentées à cette fin ;

3. *Prie* le Conseil économique et social de procéder à une étude du montant et de la répartition du revenu national des pays insuffisamment développés, et de présenter un rapport à ce sujet ; le Conseil étudiera plus particulièrement :

- i) Les diverses catégories de revenus et leur importance respective ;